

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250415-115



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation – Interdiction de circulation Rue des écoles et Jacques Dumesnil aux véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, R411-25 et R411-17.

Considérant la déclivité et l'étroitesse de la chaussée à son débouché sur la rue du bourg.

Considérant le sens de circulation dans la rue Jacques Dumesnil et dans la rue des écoles.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la rue Jacques Dumesnil, sur la portion comprise après l'accès réglementé des véhicules la place Jean Moulin et l'intersection avec la rue des écoles, ainsi que sur la rue des écoles sauf pour les véhicules affectés à une mission de service public (collecte des ordures ménagères, services techniques...).

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la commune de Miribel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le commandant de la BTA de Gendarmerie de Miribel,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15/04/2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

